

7 octobre 1992

territoire d'une autre Partie est admissible à titre de produit originaire ait les mêmes conséquences juridiques, sous réserve des modifications appropriées, que celles auxquelles serait soumis un importateur sur son territoire en cas de contravention aux dispositions de sa législation douanière en matière de fausses attestations ou de fausses déclarations;

- b) pourra appliquer les mesures dictées par les circonstances si un exportateur ou un producteur sur son territoire ne se conforme pas à l'une quelconque des exigences énoncées dans le présent chapitre; et
- c) ne pénalisera pas un exportateur ou un producteur sur son territoire qui fait volontairement une déclaration corrigée aux termes de l'alinéa (1)b) en ce qui concerne la production d'une déclaration erronée.

#### **Section B : Administration et application**

#### **Article 505 : Registres**

1. Chacune des Parties fera en sorte que :

- a) l'exportateur ou le producteur sur son territoire qui remplit et signe un certificat d'origine conserve sur son territoire, pendant cinq années à compter du lendemain de la date de signature du certificat ou pendant toute période plus longue établie par la Partie, tous les registres se rapportant à l'origine du produit pour lequel a été demandé un traitement tarifaire préférentiel, notamment les registres qui concernent :
  - (i) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement du produit qui est exporté de son territoire,
  - (ii) l'achat, les coûts, la valeur et le paiement de toutes les matières, y compris les matières indirectes, utilisées dans la production du produit qui est exporté de son territoire, et
  - (iii) la production du produit dans la forme dans laquelle il a été exporté de son territoire; et